

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1926.

Projet de loi

portant péréquation des traitements d'attente des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et adoptées et des écoles gardiennes communales en disponibilité au 1^{er} juillet 1924.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le projet de loi que, conformément aux ordres de Sa Majesté, j'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillant examen, a pour but de reviser, à partir du 1^{er} juillet 1924, les traitements d'attente alloués aux membres du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes communales et des écoles primaires adoptées, qui, à cette date, se trouvaient dans la position de disponibilité pour cause de maladie, dans l'intérêt du service ou pour cause de suppression d'emploi.

Il tend à assurer à ces agents le bénéfice de la péréquation des traitements et de les assimiler, au point de vue de la fixation du traitement d'attente, aux instituteurs qui ont été mis en disponibilité postérieurement au 1^{er} juillet 1924.

Il est équitable, en effet, de mettre sur un pied d'égalité, en matière de traitement, les agents se trouvant dans les conditions identiques au point de vue de la fonction exercée.

Le projet permet la revision du traitement d'attente sur la base du revenu d'activité admis, fictivement majoré, en ce qui concerne le traitement légal, conformément aux dispositions de la loi du 6 mars 1925.

Les suppléments de traitement accordés sur les fonds communaux ne seront, le cas échéant, maintenus dans le calcul du traitement de disponibilité que dans la mesure où ces suppléments auront été conservés aux agents de la même commune en activité de service au 1^{er} juillet 1924.

Le montant de la part de l'État, dans la dépense qui résultera de cette revision, sera environ de 350,000 francs pour la période du 1^{er} juillet 1924 au 31 décembre 1926.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

CAMILLE HUYSMANS.

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers

PROJET DE LOI

portant péréquation des traitements
d'attente des membres du personnel
enseignant des écoles primaires
communales et adoptées et des
écoles gardiennes communales en
disponibilité au 1^{er} juillet 1924.

ONTWERP VAN WET

tot herziening van het wachtgeld der
op 1 Juli 1924 beschikbaar gestelde
leden van het onderwyzend perso-
neel der gemeentelijke en aange-
nomen lagere scholen en der ge-
meentelijke bewaarscholen.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut !

Sur la proposition de Notre Ministre
des Sciences et des Arts,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit
sera présenté en Notre Nom aux
Chambres législatives :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement d'attente des mem-
bres du personnel enseignant des
écoles primaires et gardiennes com-
munales et des écoles primaires adop-
tées qui se trouvaient dans la position
de disponibilité au 1^{er} juillet 1924,
sera révisé à partir de cette date.

ART. 2.

Ce traitement, comportant une partie
fixe et une partie mobile, sera calculé
sur le revenu d'activité ayant servi
de base à la fixation du traitement
d'attente actuel, revenu fictivement

Albert,

KONING DER BELGEN,

*Aan allen, tegenwoordigen en toeko-
menden, Heil !*

Op de voordracht van Onzen Minis-
ter van Kunsten en Wetenschappen,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het Wetsontwerp waarvan de in-
houd volgt zal in Onzen Naam bij de
Wetgevende Kamers worden inge-
diend :

ARTIKEL EÉN.

Het wachtgeld der leden van het
onderwyzend personeel der gemeente-
lijke lagere scholen en bewaarscholen
en der aangenomen lagere scholen, in
beschikbaarheid op 1 Juli 1924, zal
met ingang van dezen datum herzien
worden.

ART. 2.

Dit wachtgeld bestaat uit een vast
en uit een veranderlijk deel, en zal
berekend worden naar het activiteits-
inkomen dat tot grondslag heeft ge-
diend voor de vaststelling van het

majoré, en ce qui concerne le traitement légal, conformément aux dispositions de la loi du 6 mars 1925.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1926.

tegenwoordige wachtgeld, denkbeeldig verhoogd, wat de wettelijke wedde betreft, overeenkomstig de bepalingen der wet van 6 Maart 1925.

Gegeven te Brussel, den 12 November 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Sciences et des Arts,

Van Koningswege :

*De Minister van Kunsten
en Wetenschappen,*

Cam. HUYSMANS.

Le Ministre des Finances,

De Minister van Financiën,

B^{on} HOUTART.

